



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-  
chis.)

## PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

### II. Dispositions relatives à l'administration. — Jugement des contestations. — Vices du projet, et moyen d'y remédier.

Dans un précédent article (voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 mars), j'ai exposé d'après quelles bases le dernier projet a organisé l'administration de la faillite, et j'ai démontré, je le crois du moins, qu'il laisse beaucoup à désirer à cet égard. Est-il plus satisfaisant quant aux dispositions de détail: c'est ce que je me propose d'examiner dans cet article.

Quant aux dispositions de détail, on a reproduit presque tous les articles du Code auxquels on n'a fait que des changements sans importance, et qui, pour la plupart, sont loin d'être heureux.

Ainsi, quant à l'apposition des scellés, au lieu d'une expédition du jugement déclaratif de la faillite, ce ne sera plus qu'un simple avis qui devra être transmis au juge-de-peace, et réciproquement le juge-de-peace devra se borner à donner au Tribunal *avis* de l'apposition des scellés, au lieu de lui en envoyer le *procès-verbal*. Mais ce qu'on a voulu gagner par là en économie, on le perd d'un autre côté; car on prescrit l'envoi d'un extrait du jugement au procureur du Roi, ce qui est en soi, assez inutile, puisque les agens et les syndics sont tenus, *dès leur entrée en fonctions*, d'adresser à ce magistrat un mémoire sur l'état apparent de la faillite.

Quant aux scellés on refuse au juge-de-peace le droit de les apposer avant le jugement déclaratif, dans tout autre cas que celui de disparation du débiteur, ou de détournement de l'actif, tandis que d'après le Code, il pouvait, ce qui valait bien autant et mieux peut-être, l'apposer sur la notoriété acquise de la faillite; et on a le tort grave de ne pas avoir dispensé le Tribunal d'ordonner l'apposition des scellés lorsqu'il estimerait que cette mesure, toujours dispendieuse, serait, comme il arrive souvent, sans objet ou sans utilité.

Quant au bilan, on impose au failli l'obligation de le déposer en déclarant sa faillite, ou (ce qui annule par le fait, cette obligation de le déposer), d'indiquer les motifs qui l'en ont empêché.

Quant à l'arrestation préventive du failli, on la maintient en principe, et l'on ajoute même, fort mal à propos, à la rigueur du Code, en enlevant au Tribunal la faculté d'accorder un sauf-conduit au débiteur lorsqu'il est déjà incarcéré pour dettes, alors même que le débiteur aurait déposé son bilan et fait sans retard la déclaration de sa faillite. N'aurait-on pas dû, au contraire, avec le Code, laisser au Tribunal toute latitude à cet égard, afin qu'il pût faire la part des circonstances, et bien se garder de poser une règle absolue qui, dans son inflexible rigueur, n'aura souvent pour résultat que d'amener une vexation gratuite!

Quant à l'inventaire, on a sanctionné un abus de la pratique en autorisant les syndics à se faire aider, non seulement pour l'appréciation des objets à inventorier, mais encore pour la rédaction même de l'inventaire, et par conséquent à allouer un salaire aux dépens de la masse à ceux qu'ils chargeront de faire ce travail pour eux; ce qui démontre encore combien est chimérique la prétention de faire gérer la faillite gratuitement.

Mais arrivons à un point plus important, et qui mérite particulièrement de fixer l'attention du législateur: je veux parler de la vérification des créances, dont l'influence est toujours si grande sur la marche de la faillite et sur le sort des créanciers.

Le Code veut qu'avant de passer au contrat d'union ou au concordat, toutes les créances soient vérifiées, et que les contestations qui s'élevaient dans le cours de cette opération soient définitivement jugées. Il résulte de cette marche que la vérification des créances dure quelquefois assez long-temps, d'autant plus que les contestations doivent être, d'après le Code, portées devant deux juridictions différentes, devant la juridiction civile ou commerciale, suivant qu'elles ont une cause civile ou commerciale.

Eh bien! le dernier projet veut, pour plus de célérité sans doute, que le Tribunal de commerce, pour chaque contestation dont il est saisi, prononce d'abord s'il sera suris ou passé outre; et, dans ce dernier cas, qu'il décide si le créancier sera provisionnellement admis aux opérations de la faillite, et pour quelle somme.

Si la contestation est portée devant le Tribunal civil, le Tribunal de commerce n'en devra pas moins déclarer s'il y a lieu de surseoir de passer outre; et ensuite s'il est passé outre, le Tribunal civil statuera sur l'admission provisionnelle du créancier. Ainsi, pour trancher une simple question préliminaire, il faudra deux jugemens émanés de deux juridictions différentes; de sorte que, pour peu qu'il y ait dix contestations, il ne faudra pas moins de vingt jugemens préliminaires, auxquels viendront plus tard s'ajouter et les jugemens sur le fond et les arrêts rendus en appel! Et tout cela, apparemment pour simplifier et accélérer la marche de la faillite! Si c'est là le but qu'on se proposait, le moyen qu'on a pris pour l'atteindre est, il faut en convenir, singulièrement choisi.

D'un autre côté, comment n'a-t-on pas vu que cette admission provisionnelle de créanciers contestés avait, sous un autre rapport, un grave inconvénient: qu'elle augmentera singulièrement les difficultés du concordat, et y mettra souvent un obstacle insurmontable; car, au moment où il s'agira de le voter, les contestations n'étant pas encore décidées, on ne connaîtra ni la valeur réelle de l'actif, ni le montant exact du passif, dont le chiffre définitif dépendra en effet de l'issue des contestations engagées et non encore jugées. Or, pour délibérer sur le concordat, la première condition requise, c'est sans contredit la parfaite connaissance de la position financière du débiteur, de sa situation active et passive, de ses engagements et de ses ressources. Et c'est là une connaissance que, grâce au système des admissions provisionnelles, on ne pourra jamais avoir.

Par la même raison, je ne saurais approuver non plus une autre disposition du dernier projet qui provient encore de ce qu'on n'a envisagé la question que sous une seule de ses faces: c'est la disposition qui veut que, sans attendre l'expiration des délais accordés aux créanciers domiciliés à l'étranger pour faire vérifier leurs créances, on passe outre au concordat. Comme si, quand une partie peut-être considérable des créanciers n'est pas encore reconnue, et dans l'incertitude qui en résulte forcément sur le véritable état de l'actif et du passif, il était moralement possible de délibérer sur le concordat et de le voter!

D'ailleurs, sans parler de ce que cette distinction entre les créanciers domiciliés en France et ceux domiciliés à l'étranger a en soi d'arbitraire et de contraire aux principes du droit commercial; sans parler de la défaveur qui en résulterait en pays étranger pour le commerce français, n'est-il pas contraire à toute idée de justice et d'équité d'exclure ainsi des délibérations du concordat toute une classe de créanciers, quelque nombreux qu'ils soient, bien qu'il n'y ait aucune négligence à leur reprocher, puisqu'ils sont encore dans les délais à eux accordés? Ces créanciers forment peut-être les trois quarts et plus de la masse, et ils ne seront pas admis à la délibération du concordat, dont ils subiront cependant les conséquences! Quoi de plus injuste?

Il faut sans doute éviter les lenteurs, mais il faut aussi éviter une trop grande précipitation.

Le seul moyen praticable d'abrèger la vérification des créances, en accélérant le jugement des contestations, c'est de supprimer la distinction établie entre la juridiction civile, à laquelle on réserve exclusivement le jugement des contestations dont la cause paraît civile, et la juridiction commerciale, à laquelle on ne soumet que les contestations dont la cause est commerciale.

Tout démontre la nécessité de cette réforme, devant laquelle on a, je ne sais pourquoi, jusqu'à présent reculé. En effet, les contestations élevées sur les créances, même civiles, ne sont qu'un incident d'une procédure inusitée inconnue au droit civil, qu'une suite de la vérification des créances; dès-lors peuvent-elles, sans inconvénience, sortir pour la juridiction de la sphère commerciale, et retomber sous l'empire du droit commun? Evidemment, non. De plus, dans toute faillite les créances commerciales ne peuvent-elles pas être considérées comme le principal, et les créances civiles comme l'accessoire; et, sous ce rapport encore, ces dernières ne doivent-elles pas rentrer dans la juridiction commerciale?

Se récriera-t-on contre ce qu'il y aurait d'exorbitant à soumettre ainsi au Tribunal de commerce des contestations civiles? Mais n'est-ce pas là pourtant ce qu'on a fait dans beaucoup d'autres cas où la juridiction civile paraissait bien plutôt encore applicable. Ainsi, d'après le Code, comme d'après le dernier projet, n'est-ce pas le Tribunal de commerce seul qui prononce sur les demandes en revendication, tant civiles que commerciales? Il y a plus: n'est-ce pas devant ce Tribunal *seul* que sont portées toutes les contestations sur les privilèges, alors même que la créance à laquelle ils se rattachent n'aurait, en soi, rien de commercial? Qui ne se rappelle encore, pour n'en citer qu'un exemple, les vifs débats auxquels a donné lieu, il y a quelques années, devant le Tribunal de commerce de la Seine, la question de savoir si les simples ouvriers avaient droit au privilège des gens de service? Pourquoi donc le Tribunal de commerce ne statuerait-il pas aussi, seul, sur toutes les contestations qui peuvent s'élever lors de la vérification des créances? Distinguer à cet égard entre les créances civiles et commerciales, c'est donc, ce me semble, se montrer peu conséquent avec soi-même et mal comprendre les nécessités de la matière.

D'un autre côté, c'est rompre l'égalité qu'on a voulu établir entre tous les créanciers, tant civils que commerciaux indistinctement, et atténuer au profit d'un petit nombre, et au grand détriment de la masse, la garantie de la vérification. Eh quoi! on confond dans la même masse l'actif civil et l'actif commercial; on exige pour tous les créanciers, civils ou commerciaux indistinctement, la garantie exorbitante de la vérification; on les soumet tous indistinctement à la loi du concordat et à la réduction qui en résulte; en un mot, à toutes les mesures de la faillite, même les plus antipathiques au droit commun. Pourquoi donc s'asservir encore au droit commun pour la juridiction, lorsqu'on s'en écarte si complètement sous tous les autres rapports!

L'intérêt des créanciers civils à décliner la juridiction commerciale est loin d'être aussi grand qu'on se l'imagine.

Dans un grand nombre d'arrondissemens, c'est le Tribunal civil qui remplit les fonctions de Tribunal de commerce, de sorte que ce sont les mêmes juges qui prononcent comme juges civils et comme juges de commerce; et dans les arrondissemens qui ont un Tribunal de commerce, les créanciers pourront toujours, si la contestation a quelque importance pécuniaire, appeler devant la Cour royale, où ils retrouveront toutes les garanties, si garanties il y a, de la procédure et de la juridiction ordinaires.

Dans tous les cas, les créanciers civils n'ont pas moins d'intérêt que tous les autres, à ce qu'on perde le moins de temps, et à ce que l'on fasse le moins de frais que possible; et, le seul moyen d'y parvenir, c'est de s'affranchir des formes de la procédure civile, toujours plus compliquées, plus longues et plus dispendieuses que celles de la procédure commerciale, et qui, en matière de faillite, offrent mille fois moins d'avantages que d'inconvéniens; car en pareil cas une décision qui se fait attendre trop long-temps est toujours une mauvaise décision.

Mais il ne suffirait pas, selon moi, d'attribuer au Tribunal de commerce la connaissance de toutes les contestations; il faudrait lui imposer encore l'obligation de les décider toutes par un seul et même jugement, comme on l'a fait, au surplus, dans le dernier projet, pour les oppositions au concordat.

Il existe évidemment entre toutes ces contestations, une connexité au moins de fait, car le gage de toutes les créances est le même,

et tous les créanciers sont parties ou au moins intéressés dans chaque contestation, puisque la décision, quelle qu'elle soit, influera forcément sur leur dividende.

Ensuite, indépendamment de la célérité et de l'économie qui en résulterait, il y aurait cet avantage que les rapports de chaque créancier avec le débiteur et avec les autres créanciers étant mieux connus, la bonne ou la mauvaise foi de chacun serait mieux appréciée et la décision meilleure.

De la sorte, enfin, on obtiendrait non-seulement l'unité de procédure et de juridiction, mais encore, ce qui ne serait pas moins désirable, l'unité de jugement.

P. BRAVARD-VEYRIÈRES.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 26 mars.

TESTAMENT. — INCERTITUDE SUR LE LÉGATAIRE. — PIÈCES NOUVELLES PRODUITES EN APPEL. — COMMUNICATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'il y a incertitude dans un testament sur le légataire que le testateur a voulu instituer, la Cour royale peut lever le doute, en se fondant sur les dispositions du testament dont l'interprétation lui appartient exclusivement, sans qu'il y ait, dans ce cas, nécessité pour elle d'examiner des pièces nouvellement produites sur l'appel et tendant à désigner un légataire autre que celui déclaré par la Cour royale (1).

Les juges d'appel peuvent reconnaître pour avéré un fait contraire à celui que les premiers juges ont constaté, en prenant pour base une pièce produite pour la première fois, sur l'appel, si l'adversaire ne s'est pas opposé à ce qu'elle fût examinée, et s'il n'a pas conclu à ce qu'il lui en fût donné communication. (2)

La demoiselle Agnès Richard, supérieure de la maison de Sainte-Agnès, à Cambrai, est décédée le 7 juillet 1832, laissant un testament olographe dans lequel se trouvait la disposition suivante :

« Je donne et lègue à la maison de Sainte-Agnès, à Cambrai, pour qu'il y soit reçu un plus grand nombre de boursières, les biens-fonds que je possède sur Tilloy, occupés par M. Leleu, suivant bail du 24 octobre 1825. »

La maison de Sainte-Agnès, fondée par un ancien évêque de cette ville, était destinée à recevoir de jeunes filles pauvres et à leur donner de l'éducation.

Les administrateurs des hospices de Cambrai, persuadés que la testatrice avait eu l'intention de faire tourner son bienfait au profit de l'établissement, et non de gratifier le personnel de la congrégation qui en avait la surveillance, assignèrent les héritiers Richard en délivrance du legs devant le Tribunal de Cambrai.

Ceux-ci, interprétant d'une manière différente les intentions et la volonté de la demoiselle Agnès Richard, prétendirent que le legs devait profiter exclusivement à la congrégation. Cependant, ils proposèrent aux administrateurs des hospices la somme de 12,000 fr., jusqu'à concurrence de laquelle l'autorisation d'accepter avait été accordée par le gouvernement en exécution de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825.

Cette loi restreint, comme on le sait, au quart les biens dont il peut être disposé en faveur des établissements religieux.

Les hospices refusèrent l'arrangement proposé et nièrent l'application de la loi du 24 mai 1825, si, comme ils le pensaient, le legs était déclaré fait à l'établissement de charité, et non à la communauté religieuse des sœurs de Ste-Agnès.

La cause portée à l'audience, les héritiers Richard soutinrent, indépendamment de ce que selon eux le legs était étranger aux hospices, qu'il devait être déclaré nul comme comprenant la chose d'autrui. La testatrice, disaient-ils, ne jouissait des biens par elle donnés qu'en vertu d'un partage provisionnel.

Or, il pourrait arriver que par l'événement d'un partage définitif, ces biens échoiraient au lot des co-héritiers de la testatrice; d'où il résulterait, aux termes de l'article 883 du Code civil, que la demoiselle Agnès Richard n'en ayant jamais été propriétaire, n'avait pas pu en disposer.

Jugement qui reconnaît que le titre en vertu duquel la testatrice jouissait des biens légués par elle, n'était qu'un partage provisionnel; mais il tire de l'article 883 du Code civil, combiné avec l'article 1423 du même Code, une conséquence à l'aide de laquelle il écarte l'exception de nullité opposée par les héritiers Richard. Partant il les condamne à délivrer aux hospices, les biens donnés par le testament du 7 juillet 1832.

Appel par les héritiers Richard, qui produisent des pièces nouvelles à l'effet d'établir que la testatrice avait eutendu disposer en faveur de la congrégation.

Les hospices, de leur côté, conclurent à la confirmation pure et simple; mais, pour compléter leur défense et dans la crainte que la Cour royale n'adoptât pas l'opinion des premiers juges sur les effets du partage provisionnel de 1807, ils produisirent un acte de 1815 qui lui donnait, suivant eux, le caractère de partage définitif.

Le 30 juillet 1836, arrêt confirmatif par les motifs des premiers juges et en outre par le mérite de l'acte de 1815.

Pourvoi en cassation, présenté par M<sup>e</sup> Moreau, au nom des héritiers Richard: 1<sup>o</sup> Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs relativement aux pièces nouvelles produites pour la première fois sur l'appel;

2<sup>o</sup> Violation de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, en ce que la Cour royale, en ordonnant l'exécution du legs, aurait dû, au moins, en prononcer la réduction conformément à cette loi;

3<sup>o</sup> Violation des articles 188 et 465 du Code de procédure civile; en ce que l'arrêt attaqué s'était fondé, pour écarter l'exception de nullité tirée du partage provisionnel, sur un acte de 1815 qui n'avait pas été

(1) Non seulement la Cour royale pouvait se dispenser d'examiner et d'apprécier les pièces nouvelles, mais elle devait même s'abstenir de les prendre pour base de sa décision. En matière de testament, c'est dans l'acte testamentaire lui-même, et non ailleurs, que les juges doivent rechercher la volonté du testateur. *Ex verbis testamenti et non aliunde.* (Jurisprudence constante.)

(2) La communication n'est pas de droit. Elle doit être demandée. (Art. 188 et suivans, Code de procédure.)



qu'aux premiers juges, et qui, sur l'appel, n'avait pas été communiqué aux demandeurs en cassation, quoique cette communication fut obligatoire, et qu'il n'eût été pris aucunes conclusions formelles quant à l'usage qu'on prétendait faire de cette pièce.

La Cour a rejeté le pourvoi.  
« Sur le premier moyen, attendu que l'arrêt attaqué a constaté, par une interprétation du testament, que la volonté formelle de la testatrice avait été de donner à l'établissement de bienfaisance et non à la communauté religieuse, ce qui rendait sans objet l'examen des pièces produites, et qu'au surplus aucunes conclusions n'ont été prises sur ce point, ce qui est attesté par les qualités de l'arrêt ;  
» Sur le second moyen, attendu que la première décision écartait péremptoirement l'application de la loi du 24 mai 1825 ;  
» Sur le troisième moyen, attendu que les demandeurs n'ont pas usé de la faculté que leur donnait l'article 188 du Code de procédure civile, qu'ils n'ont pas conclu à la communication du partage de 1815, et qu'ainsi l'arrêt a pu décider, sans porter atteinte à cette disposition de loi, et s'appuyer à la fois sur ce partage et sur celui de 1807 ;  
» Rejette, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WOLBERT. — Audience du 24 mars 1838.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Le 16 octobre 1837, le sieur Alexandre Léopold, israélite d'une rare probité, fabricant d'huile à Hatten, canton de Bischwiller, partit de chez lui avec un nommé Magnus, voiturier de Roppenheim, qui lui conduisit environ 26 quintaux d'huile à Strasbourg pour l'y vendre. Cette vente effectuée, il était reparti le lendemain 17 avec ce même voiturier, mais ne reparut point chez lui où il était attendu pour le même soir. Sa famille alarmée se livra à d'actives investigations qui accumulèrent bientôt sur la tête du voiturier Magnus les plus graves soupçons. Ce dernier aurait à son retour de Strasbourg reçu l'israélite sous son toit, aurait égaré son hôte pour s'emparer de l'argent dont il était porteur, puis enfoui le cadavre de sa victime dans un champ des environs : telle était l'accusation que de nombreux indices dictaient à la rumeur publique. Les premières recherches de la police judiciaire amenèrent, outre la découverte du cadavre, celle de quelques pièces de conviction, témoins muets du crime; et dès-lors les éléments ne manquaient plus pour formuler l'accusation terrible qui est portée aujourd'hui devant la Cour d'assises.

L'accusé George-Philippe Magnus est âgé de 29 ans; sa taille est un peu au-dessus de la moyenne, et annonce une grande vigueur; mais rien dans sa physionomie ne décèle la force morale dont il a fait preuve dans les cours des débats. D'un caractère notablement emporté et violent, il a su opposer aux plus pressantes inculpations un calme et un sang-froid que même le sentiment de l'innocence ne donnerait pas toujours : les charges les plus graves glissaient sur lui comme les circonstances les plus indifférentes, et ce paysan illettré opposait autant de retenue que d'intelligence aux attaques continuelles de l'avocat de la partie civile, du ministère public et aux interrogatoires de M. le président. Ce n'est que depuis la seconde moitié des débats qu'il a paru fléchir sous cette espèce de torture intellectuelle, et que son habileté et sa présence d'esprit lui ont fait défaut devant des circonstances difficiles à expliquer en faveur de sa cause.

Immédiatement avant l'audition des témoins, M. Mallarmé lit des conclusions par lesquelles la veuve d'Alexandre Léopold déclare se porter partie civile intervenante aux débats ouverts. La Cour lui en donne acte.

M. Luroth, docteur-médecin à Bischwiller, donne des détails sur l'état du cadavre, et finit par conclure que les blessures paraissent avoir été faites avec une hachette qui a été saisie chez l'accusé; celles du front présentant un rapport aussi exact que possible avec le dos de l'instrument, et celles du cou avec son tranchant. Cette hache se trouve à l'audience parmi les pièces de conviction. L'accusé la reconnaît.

M. le président : Magnus, examinez cette hache; est-ce bien la vôtre? — R. Oui, c'est la mienne.

D. Comment se fait-il qu'elle soit tachée de sang, et que ce sang ait encore été gluant à l'époque où elle a été saisie chez vous? — R. Je n'ai rien saisi rien au juste, mais voilà comment on peut l'expliquer assez naturellement. Cette hache était brisée, et depuis environ deux mois je ne m'en servais plus; mais ma femme l'employait à sa cuisine, et peu de temps avant l'événement, c'était la fête du village, elle s'en est servie pour couper une certaine quantité de viande crue.

D. Lorsque cette hache a été saisie, M. le juge-de-peace a remarqué qu'elle avait été récemment passée au feu; pourquoi cela, sinon pour faire disparaître ces traces de sang? — R. C'est vrai, elle a passé par le feu, mais antérieurement, et voici comment. J'en avais brisé la douille en frappant dessus avec violence; je l'ai alors portée chez le forgeron mon voisin, qui, après l'avoir mise un instant au feu, m'a déclaré qu'elle n'était plus raccommodable.

D. Mais d'où vient qu'elle s'adapte si parfaitement aux dimensions des blessures qui ont causé la mort de Léopold? — R. Je l'ignore; mais santon si d'autres haches ne s'y adapteraient pas de même; et l'a-t-on essayé?

D. Cette circonstance n'est pas isolée; elle se corrobore de tous les autres indices. Ainsi, d'où viennent les taches qui sont sur la planche du fond de votre voiture, et que M. le docteur a constaté être des taches de sang? — R. Une fois, pour rendre service à un de mes voisins, j'ai transporté dans ma voiture une de ses vaches à qui on avait ouvert le cou.

D. Ce fait est vrai, mais il s'est passé il y a deux ans, et depuis, vous y avez voituré tant de choses que les traces auraient dû disparaître. — R. C'est du bois de sapin qui absorbe facilement.

D. Et les traces de sang remarquées sur l'auge de votre écurie? — R. J'avais dans l'écurie une vache et une génisse qui se détestaient; la vache, un jour, lança si violemment la génisse contre le mur que celle-ci s'y brisa la corne; cette blessure a produit beaucoup de sang, et la bête blessée en a laissé des traces dans toute l'écurie, mais surtout à l'auge et à la porte; des témoins attesteront ce fait.

D. Et ceux de vos vêtements qui sont ici parmi les pièces de conviction, comment ont-ils été tachés de sang? — R. Étant à l'auberge, un peu ivre et fort en colère, j'ai frappé avec tant de force mon verre sur la table, qu'il s'est brisé entre mes doigts; je saignais sans le savoir; on fut obligé de me le faire remarquer; mais j'avais eu le temps de salir mon chapeau, ma veste et ma blouse.

D. Ce jour là, vous n'aviez pas de manteau, et cependant votre manteau aussi porte une tache de sang. — R. Mon manteau n'a pas de tache de sang; cette marque rouge provient d'une brûlure que je m'y suis faite à l'auberge de Hiler, à Schillingheim.

M. le docteur, interpellé à cet égard, déclare que la simple inspection ne lui permet pas de reconnaître la nature de cette marque qui peut avoir également l'une ou l'autre origine.

M. Mallarmé fait observer que la forme étoilée des taches de sang remarquées sur l'auge provient nécessairement d'un jet de sang qui a dû faire éruption avec force.

M<sup>e</sup> Hellermann, défenseur de l'accusé, objecte qu'elle peut aussi bien provenir du sang lancé par la génisse en secouant sa tête blessée.

Michel Bill, cultivateur et maire de Roppenheim, rend compte des détails qui ont accompagné la découverte du cadavre.

Jeannette Lévy, veuve Léopold. Le témoin est en proie à une vive émo-

tion que M. le président cherche à calmer par des paroles de bienveillance. Ce n'est qu'après quelques moments de repos qu'elle peut commencer sa déposition, souvent interrompue par ses sanglots.

« Le prévenu Magnus, dit-elle, avait déjà conduit à deux reprises de l'huile pour feu mon mari, lorsque le lundi 16 octobre dernier, il partit de nouveau avec lui de chez nous pour conduire un transport à Strasbourg. Comme nous avions attendu le retour de mon mari déjà dans la soirée du mardi, ou au plus tard dans la matinée du mercredi, et que vers onze heures il n'était pas encore arrivé, j'envoyai mon beau-frère Aaron Léopold à Roppenheim, pour s'informer des causes du retard. Mais vers 5 heures du soir une voisine vint conduire chez moi un exprès, porteur d'une lettre de mon beau-frère Aaron, qui m'écrivait, qu'après des recherches infructueuses dans toutes les auberges de Roppenheim, il avait été trouver le voiturier Magnus, qui lui avait dit qu'il était arrivé la veille au soir avec mon mari, et que celui-ci en était reparti de suite, laissant son manteau chez lui, et disant qu'il allait se rendre à Benheim ou à Selz, pour acheter un cheval. Mon beau-frère m'écrivit enfin, qu'inquiet de cette disparition, il allait de suite faire sa déclaration chez le juge-de-peace de Bischwiller. Je voulus alors partir de suite pour Roppenheim; mais des amis me retinrent fortement. Le lendemain, jeudi, vers trois heures de l'après-midi, je vis arriver le prévenu Magnus, amenant les tonneaux vides et le manteau de mon mari. Je fus à sa rencontre dans la cour, et le prenant par son habit, je lui dis : « Où avez-vous laissé mon mari, vous en êtes responsable. » Il me répondit qu'il n'en savait rien, et me répéta ce qu'il avait déjà dit à mon beau-frère. Je lui dis qu'il mentait, qu'il n'était revenu que vers minuit; il protesta que dix heures avaient sonné à Roppenheim au moment où il avait passé devant l'église; que du reste mon mari pouvait avoir été dans une auberge, et s'y être enivré. Je fis alors entrer Magnus moitié de gré, moitié de force dans ma chambre, et lui dis : « Peut-être mon mari a-t-il eu une défaillance chez vous, et craignant qu'il ne vous arrive du désagrément, l'avez-vous mis de côté; dites-moi la vérité! » Magnus répondit que je devais le laisser en paix, et qu'il n'avait pas à me répondre de mon mari. Alors je lui dis : « Pourquoi ne me demandez-vous pas le prix de votre voiturage? n'est-ce pas, vous n'avez plus besoin d'aller à Strasbourg; vous avez tué mon mari, et maintenant vous avez plus de 2,000 fr. de lui. Sur quoi Magnus répondit : « Oh! oh! il n'y en avait pas autant. » Le lendemain de l'arrestation de Magnus, je fus chez sa femme, qui dès qu'elle me vit, se jeta à genoux, embrassa les miens, et s'écria : « Ah! ma chère femme, nous sommes toutes deux bien malheureuses! » Je dois ajouter qu'après la récolte de la navette de cette année, la prévenue est venue à plusieurs reprises dire à mon mari et à mon beau-frère en ma présence : « Pourquoi ne me donnez-vous pas aussi à conduire de l'huile, je vous la conduirai un sou meilleur marché par quintal. »

L'accusé : Ceci n'est pas exact; Je n'ai connu d'abord que le frère de Léopold, qui me fut indiqué un jour sur la voie publique par mon beau-père comme ayant des transports à effectuer, et à qui j'adressai sur-le-champ une proposition qu'il accepta; c'est lui qui m'a ensuite mis en relation avec son frère, dont je ne soupçonnais pas même l'existence. Quant à mon rabais, il n'a rien d'extraordinaire; c'est de la concurrence.

Moise Léopold, beau-frère de la victime, confirme la déclaration du précédent témoin.

M. le président : Accusé, à quelle heure êtes-vous arrivé à Roppenheim, le 17 octobre, en revenant de Strasbourg avec Alexandre?

Magnus : Vers dix heures et demie.

D. Des faits positifs viendront démontrer que vous n'êtes rentré qu'à minuit. — R. C'est possible; mais voici deux faits tout aussi positifs : c'est qu'à notre sortie de Roschwoog, l'horloge de l'église sonnait. Je demandai l'heure à Léopold, qui paraissait compter les coups; il me répondit qu'il était dix heures. En effet, je vis à mon retour chez moi que la pendule de mon poêle marquait dix heures et demie.

D. Lorsque vous êtes entré dans votre cour, Léopold était-il encore sur la voiture? — R. Oui, et, pendant que je dételais le cheval, il en est descendu en me priant de garder son manteau.

D. Vous a-t-il dit où il se rendait? — Il s'est exprimé dans les termes suivants : « Je vais là haut, gardez-moi mon manteau. »

D. Pourquoi donc tant de variantes de votre part sur cette circonstance? — R. On m'accablait de questions, et je cherchais à y répondre de mon mieux. Voilà pourquoi j'ai proposé différentes interprétations de ces mots : « Je vais là-haut. » Cela pouvait dire qu'il voulait se rendre à Benheim, puisque, chemin faisant, il avait manifesté l'intention d'aller y acheter un cheval aveugle dont on ne demandait pas cher. Peut-être, aussi, voulait-il se rendre à l'auberge de l'Agneau où déjà, en pareille occurrence, il avait passé la nuit. Tous ces propos de ma part n'ont rien de contradictoire entre eux.

Jean-David Zimmermann, marchand d'huile à Strasbourg : Le 17 octobre, au matin, Alexandre Léopold vint m'offrir d'acheter cinq tonneaux d'huile. Nous tombâmes d'accord sur le prix de 53 fr. 75 c. les cinquante kilos, ce qui faisait pour tout son chargement une valeur totale de 1444 fr. 25 c. Vers midi, je lui remis la somme en pièces de 5 fr., sauf l'appoint. Cet argent fut placé par Léopold dans sa ceinture, qu'il déposa momentanément sur une chaise pour s'arranger une place à côté du voiturier; quelques instans après, il prit son argent et partit sur cette voiture. Cette dernière était restée devant ma maison depuis neuf heures du matin jusqu'au moment de ce départ. J'aperçus ensuite des chiffres marqués en craie sur la porte de mon magasin, et qui se rapportaient au poids de chaque tonneau provenant de la vente de Léopold. Je demandai à mes domestiques si ces marques avaient été faites par l'un d'eux; ils me répondirent que c'était le voiturier lui-même qui, au fur et à mesure du pesage de chaque tonneau, en avait indiqué le poids sur cette porte. Cette circonstance me frappa de suite; car le poids de cette huile ne regardait en aucune manière le voiturier.

Magnus : Cela me regardait si bien, que mon prix de voiture n'était pas calculé au poids brut, mais bien au poids de l'huile, tare déduite. De sorte que pour connaître mon salaire j'ai dû suivre attentivement la double pesée, et déduire du poids brut, celui des tonneaux vides, pour obtenir le poids réel de l'huile sur lequel était réglé mon prix de voiture.

Thiébaud Lux, huilier de Rumersheim, confirme la déposition précédente. Il a encore vu le voiturier copier sur le bord de son chapeau ciré les chiffres qu'il avait tracés sur la porte. Un gamin qui passait, s'écria : « Voyez ce paysan qui met ses culculs sur la tête, il ferait mieux de les avoir dedans. » (Rire général.)

Moise Kirsch (le témoin âgé seulement de quatorze ans, ne prête pas serment) : Le mardi 17 octobre, me trouvant à Strasbourg, je rencontrai Alexandre Léopold, qui me dit qu'il allait repartir pour Hatten. Je lui demandai si je pourrais aller avec lui, il me répondit que cela dépendait de son voiturier avec lequel je devrais m'entendre. Arrivé au bas de la place d'Arme, j'en rencontrai un avec sa voiture chargée de tonneaux d'huile. Présument que c'était celui de Léopold, je le lui demandai. Il répondit affirmativement. Alors je lui dis que je désirais m'en retourner avec lui, et que j'en avais déjà parlé à Léopold. Sans consentir ni refuser, le voiturier me demanda jusqu'où j'entendais aller; lui ayant répondu que c'était jusqu'à Hatten, il me dit que je pourrais venir avec lui, mais qu'il ne retournerait que le lendemain. J'ai alors dû chercher une autre occasion. Le jeudi suivant, lorsque Magnus ramena à Hatten les tonneaux vides, je me suis présenté à lui pour lui rappeler ce qu'il m'avait dit à Strasbourg, il me répondit d'abord qu'il ne m'avait pas vu du tout; et ensuite lui ayant rappelé que notre rencontre avait eu lieu devant une boutique de confiseur, il s'oublia, et dit : « Ce n'est point là qu'elle a eu lieu. »

Georges Drion, aubergiste à Hatten : Le 17 octobre, je conduisais une cargaison de conscrits à Strasbourg, et je me suis arrêté quelque temps à Roppenheim pour y fourrager mon cheval. Il était minuit lorsque j'en suis sorti; je ne puis me tromper sur l'heure, car je me rappelle parfaitement qu'au moment de me mettre en route j'ai demandé à l'aubergiste Kayser l'heure qu'il était, et qu'il me répondit : « Minuit vient de sonner. » En ce moment une autre voiture passa à côté de la mienne; elle était chargée de tonneaux d'huile. Ayant demandé à mon voiturier Joseph Frickmann à qui elle appartenait, il me répondit qu'elle était conduite par le voiturier de Issel, surnommé de Léopold. Je n'ai pas reconnu les personnes qui montaient cette voiture, car au moment où Frickmann me donna cette réponse, notre cheval parut au grand trot.

D. De quel train allait la voiture de Magnus? — R. Elle allait au petit

pas, et j'ai vu le prévenu marcher à côté d'elle, comme c'est l'habitude des voituriers.

M. le procureur du Roi : Vous entendez, Magnus : voici un fait positif qui vient démontrer que vous n'êtes rentré chez vous qu'à minuit. — R. Je reconnais, en effet, qu'au moment où je passais avec ma voiture devant l'auberge de l'Agneau j'ai rencontré Drion sur une voiture avec quelques personnes, mais je persiste à dire qu'il n'était pas minuit : quand je suis rentré, ma montre n'indiquait que dix heures et demie.

Après quelques autres dépositions, l'audience est renvoyée au lendemain.

### CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BORDEAUX, 24 mars. — Les procès politiques sont rares dans la Gironde. Depuis trois ans que l'Élection, journal de la Gironde, avait, à la veille de sa disparition, obtenu du jury un verdict d'acquiescement, aucune poursuite dirigée contre ce journal n'avait offert à la curiosité publique l'attrait jadis si puissant, aujourd'hui beaucoup moins vif, d'un procès intenté à la presse.

Depuis trois années, l'Écho du Peuple, journal de Poitiers, fondé en 1831, poursuivi vingt-trois fois, est sorti vingt-trois fois de la Cour d'assises acquitté par le jury de la Vienne.

Par suite d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Poitiers, cassé par la Cour de cassation, sur le pourvoi du ministère public, le vingt-quatrième procès dirigé contre l'Écho du Peuple est venu se débattre devant la Cour et le jury de Bordeaux. M. Gougard, gérant du journal, était prévenu du triple délit d'adhésion à une forme de gouvernement autre que celle du gouvernement établi; d'attaque contre le principe du gouvernement; d'excitation au renversement du gouvernement. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Pontois, avocat du barreau de Poitiers, le vingt-quatrième procès de l'Écho s'est, comme les précédents, terminé par un acquiescement.

— ROUEN, 27 mars. — Les condamnés dans l'affaire de Douvrend se sont pourvus en cassation. Fournier père, Toussaint et François Fournier, ses fils, sont tous les trois dans le même cachot. Napoléon Gaudry est seul dans le sien. Ils n'ont rien perdu de leur assurance et persistent à protester de leur innocence.

— EVREUX. — Un rendez-vous. — Marvin est maréchal-ferrant, et quoique marié il a parfois des vellétés d'infidélité conjugale. Or, il existe dans la commune de Gravigny une jeune et jolie personne, au service des époux Buisson, et qui, dit-on, se laisse volontiers faire la cour. Séduit par ses agaceries, Marvin lui promet des présents; elle, de son côté, promet de n'être pas trop cruelle; mais ce n'était là qu'un piège perfide tendu à la crédulité de Marvin.

Des boucles d'oreilles sont données par l'amoureux maréchal à sa belle, qui en avertit ses maîtres, et tous ensemble résolurent aussitôt de s'égayer et d'amuser le public aux dépens de l'époux infidèle. Malheureusement ces prétendus vengeurs de la morale publique étaient animés d'autres sentimens, et ce qui ne devait être que des joyeusetés de carnaval, a été traduit en violences indignes.

Un jour, c'était le 20 février, la jeune domestique des époux Buisson va plusieurs fois chez Marvin, et notamment sous le prétexte de faire raccommoder un gril; elle fait l'aimable, se laisse aller à de joyeuses agaceries près du pauvre maréchal, et l'invite à rapporter lui-même le gril chez ses maîtres à sept heures du soir. Marvin, comme s'il eût pressenti ce qui lui était préparé, n'y va pas, mais il envoie le gril par son ouvrier. Toutefois il passait devant la porte des époux Buisson, à sept heures du soir, pour se rendre, disait-il, chez un de ses débiteurs, lorsqu'il est attiré dans la cour par la servante, qui lui aurait dit, selon les uns, que ses maîtres voulaient lui parler, selon les autres qu'elle était seule et l'attendait au rendez-vous... Le confiant maréchal entre en effet, et conduit par son infidèle (qui avait pris soin de fermer la porte de la rue à clé), il se dirige vers le lieu indiqué, lorsque tout-à-coup quatre hommes sortent d'une écurie, se précipitent sur lui, tandis que de son côté la maîtresse de la maison elle-même, de complicité avec eux, déchire et met en lambeaux, habit, pantalon, etc., et maltraite horriblement et honteusement ce malheureux à coups de baton et de fouet. Après l'avoir ainsi fustigé et terrassé dans la boue, ils le chassent à coups de fouet, le laissent presque nu, et il ne parvint à se soustraire à leurs brutalités qu'en se réfugiant chez un voisin, qui lui donna des habits et le réchauffa à son feu.

Marvin ne pouvait pas en rester là; il a donc traduit les époux Buisson, la servante et les quatre individus qui les avaient aidés dans l'exécution, pour les faire condamner en 1000 fr. de dommages-intérêts.

Cinq ou six cents curieux, parmi lesquels beaucoup de femmes et de jeunes filles, encombraient la salle d'audience pour assister à ces débats scandaleux, qui ont révélé les turpitudes de la rixe dans laquelle le pauvre Marvin a été si honteusement maltraité. Il a été démontré que les époux Buisson avaient prémédité, avec leur servante, la scène du 20 février, et qu'ils s'étaient fait assister des sieurs Berche, Sanson et Faucher, dans l'exécution du coupable projet qu'ils avaient conçu.

Le Tribunal, après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Avril fils, assisté de M<sup>e</sup> Picard, avoué, a condamné la femme Buisson et sa servante, chacune en trois jours de prison; le sieur Buisson, en 50 fr. d'amende; les quatre autres prévenus en chacun 25 fr. d'amende; et tous ensemble en 200 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens envers Marvin.

— CHARTRES. — Un incident fort remarquable s'est passé devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir. Le nommé Girard, de Villeau, canton de Voves, était accusé 1<sup>o</sup> d'avoir mis le feu à des meules de paille appartenant à autrui; 2<sup>o</sup> d'une tentative d'incendie sur des bâtimens habités par le sieur Roussille. Le jury résout affirmativement la première question, et dans le même sens, mais à la simple majorité, la seconde, toutefois en déclarant que les bâtimens n'étaient pas habités. Le procureur du Roi requiert l'application de l'article 434 § 3 du Code pénal. M<sup>e</sup> Landry, avoué qui défend l'accusé, ne fait aucune observation sur l'application de la peine. La Cour, après le délibéré, rentre à l'audience. M. le président lit l'article 434, mais bientôt s'arrête, et la Cour délibère de nouveau. Alors elle déclare par son arrêt que Girard n'était déclaré coupable que d'avoir mis le feu à des édifices, sans que l'on ait déclaré que ces édifices appartenaient à Roussille (ce qui était vrai au fond), ou à lui-même Girard; dans le doute, que le doute devait profiter à l'accusé, et que le fait n'étant puni par aucune loi, Girard ne pouvait être condamné pour ce fait. Et pour le premier fait, Girard n'est condamné qu'à une simple amende. On voit que si la question de propriété eût été posée, il est certain que la déclaration du jury entraînait la condamnation de l'accusé aux travaux forcés à temps ou à la réclusion (article 463, à raison de l'admission de circonstances atténuantes.) Mais la chambre des mises en accusation n'ayant pas posé cette question, la Cour a dû se conformer à l'arrêt de renvoi. A cette omission, l'accusé doit son salut. Lors de la révision de quelques ar-



ticles du Code pénal en 1832, un pair a demandé : « Qu'arrivera-t-il si l'incendiaire n'a causé de dommage qu'à lui-même !... » Le rapporteur a répondu : « Ce ne sera pas un crime, et il ne sera pas puni. » La Cour a jugé en ce sens.

PARIS, 28 MARS.

— Le testament de M. Garneray, peintre de miniature, enlevé aux arts, quoique bien jeune encore, il y a quinze ans, donnait lieu aujourd'hui, devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, à une très grave contestation. Ce testament, fait à Gènes, contient, après plusieurs legs particuliers, adressés à titre d'hommage de reconnaissance, à quelques hauts personnages à la tête desquels se trouvent M<sup>me</sup> la duchesse et M<sup>me</sup> Adélaïde d'Orléans, ainsi que la reine Hortense, un legs universel en faveur de M. Garneray, père du testateur, et de M<sup>lle</sup> Garneray sa sœur, qu'il indique comme la personne qui lui est la plus chère au monde, comme son enfant d'adoption. Après quinze ans de silence, MM. Garneray, peintres de marine, frères du défunt, attaquent ce testament comme entaché de substitution. L'affaire, engagée entre M<sup>es</sup> Baroche et Bethmont, avocats des frères Garneray, et M<sup>e</sup> Liouville, avocat de M. Garneray père et de M<sup>me</sup> Garneray (M<sup>me</sup> Gabanes), a été renvoyée à huitaine. Nous en rendrons compte.

— Nous avons annoncé que le jury d'expropriation appelé à statuer sur les indemnités réclamées contre le chemin de fer (rive gauche), par les cultivateurs d'Issy, Clamart, Vanves, avait dû se transporter sur les lieux, et s'était ajourné à lundi 26, pour les débats. Le jury a en effet prononcé sa déclaration, hier à sept heures du soir. Après avoir entendu M<sup>es</sup> Teste et Bethmont pour la compagnie, et M<sup>e</sup> Landrin pour les cultivateurs, il a alloué aux expropriés 5000 fr. l'arpent 1<sup>re</sup> classe, 3,600 fr. l'arpent 2<sup>e</sup> classe, 3000 fr. l'arpent 3<sup>e</sup> classe. Il a de plus, alloué des indemnités particulières aux propriétaires qui exploitaient dans les terrains des carrières, ou possédaient des enclos. La compagnie offrait 3,500 fr. de l'arpent 1<sup>re</sup> classe, 2200 fr. l'arpent 2<sup>e</sup> classe, et 2000 fr. l'arpent 3<sup>e</sup> classe.

— M. Adolphe Chauveau, ancien avocat aux conseils et à la Cour de cassation, vient d'être nommé professeur de droit administratif à la Faculté de Toulouse. M. Chauveau était connu par de nombreux et utiles ouvrages de droit, et sa nomination ne peut qu'être accueillie avec faveur.

— La femme Renard, condamnée à un an de prison et dix ans d'interdiction des droits civils, pour avoir excité à la débauche sa propre fille, en la livrant au sieur Caseaux, ancien commissaire de police, a interjeté appel de ce jugement.

M. le procureur du Roi a, de son côté, appelé de la disposition qui acquittait le sieur Cazeaux, poursuivi comme complice de cet acte de dépravation.

La Cour, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Chicoisneau, a confirmé le jugement à l'égard de la femme Renaud, et statuant sur l'appel du ministère public, elle a, sur les conclusions de M. Glandaz, avocat-général, condamné le sieur Cazeaux à un an de prison et deux années d'interdiction.

— Le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. Harel, qui accusait de diffamation la *Revue et Gazette des Théâtres*. M. Belin, propriétaire-gérant de cette feuille, a été renvoyé de la plainte, et M. Harel condamné aux dépens.

— Une espèce de créature humaine, longue, sèche, jaune et ridée, est assise sur le banc de la police correctionnelle; une longue robe noire l'enveloppe tout entière; un vieux foulard de même couleur, mis en marmotte, cache sa tête et laisse soupçonner plutôt que voir, un bout de nez pointu, orné de quelques veines rougeâtres. Cette femme, vue à une certaine distance, représente assez fidèlement ces épouvantails composés d'une perche et d'une loque à l'aide desquels les propriétaires de jardins fruitiers font fuir les oiseaux friands.

Près de cet échafal ossifié, pèse de tout son poids une masse de chair masculine; c'est le mari. Ce que sa femme a en longueur il le possède en largeur; tous deux, ainsi accolés, font parfaitement l'effet des deux parties d'un bilboquet.

Le gracieux couple est prévenu de voies de fait. C'est sur la femme que se réunissent les charges les plus graves. Le moral est chez elle aussi gracieux que le physique; elle est hargneuse comme un chat qui a avalé une arête. Les cinq étages de la maison dans laquelle elle demeure passent tour à tour par son bec ou par ses mains; elle insulte le premier, diffame le second, secoue son tapis sur le quatrième, et distribue des horions à l'unique voisine de son palier. C'est celle-ci qui a porté plainte.

La plaignante est une jeune et toute gentille personne, modeste ouvrière en broderie. Pour ne pas ternir le lustre de ses meubles de noyer, elle a la précaution de se mettre sur le carré pour nettoyer ses souliers et ses socques. Un jour qu'elle procédait à cette opération domestique, la prévenue sortit de chez elle, et apostrophant la jeune fille dans les termes les plus déshonnêtes, elle lui signifia d'avoir à rentrer chez elle, parce que la poussière des chaussures pénétrait dans sa chambre. « Vous n'avez qu'à fermer votre porte, » répondit l'ouvrière. A ces mots la prévenue s'emporte, appelle son mari. « On insulte votre femme, » s'écrie-t-elle. Le mari vient, prend la jeune fille par le bras, la pousse devant lui; la femme s'en mêle, et d'un violent coup de poing renverse la pauvre enfant au moment où elle rentrait dans sa chambre. Puis l'enfermant à double tour, elle jette la clé par la fenêtre. L'ouvrière, qui s'était blessée dans sa chute, appela la portière qui monta. On alla chercher un serrurier, et on rendit la liberté à la pauvre prisonnière.

La prévenue soutient en beuglant qu'elle est douce comme un mouton... « Répondez donc, dit-elle à son gros mari, qui se tient immobile, ainsi qu'une médaille dans son casier; on accuse votre femme.

*Le mari* : Ma femme a raison.  
*La femme* : Taisez-vous !...  
*Le mari* : Alors pourquoi que tu me dis de parler !  
*M. le président* : Sans doute; répondez au Tribunal. Convenez-vous des faits qui vous sont reprochés ?  
*La femme* : Taisez-vous !  
*M. le président* : Vous-même, dans votre intérêt, je vous engage à vous taire. (Au mari) : Répondez.

*Le mari* : Je vas vous dire... ma femme est un peu vive, mais elle n'a pas pour deux liards de méchanceté.

*La femme* : Je suis vive !... vous osez dire que je suis vive !... Vous qui devriez être mon protecteur naturel !... vous n'êtes qu'un gros homme !...

*Le mari* : Ecoute donc, Désirée...  
*La femme* : Taisez-vous !

La portière, citée comme témoin, a vu la jeune ouvrière blessée; sa tête était en sang. Elle donne sur la douceur de la prévenue des renseignements très peu favorables. « Je suis peut-être la seule de la maison, dit-elle, à qui elle ne se frotte pas... Elle sait bien que je lui donnerais sa rouée... »

*La femme* : Créature !... Je donne congé.

*La portière* : Congé !... vous le trouverez chez vous, et par huis-sier, encore.

La femme est condamnée à quinze jours de prison, et, solidairement avec son mari, à 50 fr. d'amende et 100 de dommages-intérêts envers la jeune ouvrière, qui s'était portée partie civile.

— Beaucé, Langlois et Lomat forment un trio de voleurs émérites, procédant d'ordinaire de complicité, et supportant philosophiquement de concert les chances de la bonne ou de la mauvaise fortune, les joies de la barrière et du cabaret, ou les douleurs de la Force et du Tribunal correctionnel. Hier, les trois amis avaient choisi pour théâtre de leurs promenades industrielles le commerçant quartier Saint-Martin, lorsque leur mauvaise étoile les fit rencontrer par les agents Lepleux et Ravel à qui certains démêlés antérieurs avec la justice les a fait dès long-temps connaître. Les deux agents les suivirent sans être aperçus, et enfin après un assez long temps et quelques inutiles tentatives, ils les virent s'arrêter rue de la Verrière devant le magasin de M. Giraud, situé au rez-de-chaussée de la maison n. 32. Un des trois amis, Langlois, se détachant du groupe, entra chez un épicier voisin, acheta une feuille de papier qu'il plia en forme de lettre et sur laquelle il mit une adresse imaginaire; puis frappant à la porte cochère de n. 32, il s'adressa à la portière, demandant la personne à qui s'adressait, disait-il, la lettre, et que celle-ci s'ingéniait en vain à découvrir parmi les nombreux locataires de la maison.

Pendant ce temps, et mettant à profit la diversion que faisait Langlois, ses camarades enlevaient une balle de café pesant 55 kilog., et la portaient dans un fiacre, en donnant l'ordre de les conduire chez le nommé Lalandaire, rue des Gravilliers, 49.

Là les trois voleurs ont été arrêtés, et d'après leurs aveux, tandis qu'on les dirigeait sur la préfecture, la balle de café soustraite a été restituée à son légitime propriétaire, M. Firaud.

— Nous annonçons dans notre avant-dernier numéro l'arrestation de la soi-disant vicomtesse de Secqueville; cet événement aurait eu, à ce qu'il paraît, des conséquences funestes sur la santé de cette dame qui se trouvait dans un état assez avancé de grossesse. Placée dès le premier moment de son arrestation dans une cellule particulière de la Préfecture de police (dite pistole), elle n'avait cessé de recevoir les soins de M. Vignardomme, médecin de la prison. Aujourd'hui, sur l'avis motivé de ce docteur, elle a été transportée à l'infirmerie de la Conciergerie où pourront lui être administrés les secours que la gravité de son état exige.

— La justice, qui n'a cessé d'informer sur le vol commis avec tant de hardiesse et d'habileté chez M. Tugot, le bijoutier du Palais-Royal, paraît avoir enfin saisi le fil de cette affaire. Ce matin, sur mandat décerné à la date du 24 de ce mois, la police de sûreté a procédé à l'arrestation du nommé Pierre Lecuyer, demeurant rue Saint-Nicolas-d'Antin avec une fille publique, sa concubine. Un second mandat, lancé contre le nommé Millard, signalé comme complice du vol, n'a pu être mis à exécution.

Pierre Lecuyer, dans le domicile de qui tout atteste l'aisance, presque le luxe, a refusé de dire quels sont ses moyens d'existence, et a déclaré ne vouloir répondre que devant le jury.

— Hier au soir, un jeune homme de dix-huit ans faisait tapage dans la salle du théâtre des Funambules. Sur les réclamations du public, un garde municipal a saisi ce perturbateur pour le faire sortir. Mais celui-ci s'armant de son couteau, en a porté un violent coup au garde municipal, en lui disant : « Tiens, voilà pour toi, gendarme. »

Interrogé immédiatement par l'officier de paix de service, ce jeune homme qui a déclaré se nommer Boyeldieu, a répondu : « Je suis égoutier de mon état; quant à mon domicile, il est à la prison des jeunes détenus à la Roquette. » Effectivement, Boyeldieu était sorti le matin même de cette prison, où il avait passé deux ans pour vol.

— Le Tribunal de Marseille, sur la plainte de M. Jazet, graveur à Paris, vient de condamner un sieur Pomel, marchand de gravures, en 10,000 fr. de dommages-intérêts, et aux autres peines portées par la loi, pour contrefaçon de plusieurs ouvrages de M. Jazet.

— DUEL ENTRE DEUX DÉPUTÉS. — On nous écrit de Washington (Etats-Unis), le 27 février. M. Cilley, député de l'état du Maine avait fait à la tribune l'attaque la plus vive contre le journal le *Courier* qui s'imprime à Washington.

Le colonel Webb, rédacteur en chef, envoya un cartel à M. Cilley et le fit porter par M. Graves, député de Kentucky. M. Cilley répondit qu'il ne se battrait pas contre un drôle (*blackguard*). « Eh bien ! reprit M. Graves, je suis votre collègue, apparemment vous ne me traiterez point de drôle; c'est à moi que vous aurez à faire. » La provocation ayant été acceptée, la carabine a été l'arme choisie

par les combattants. Une assez grande distance fut fixée par les témoins, et l'on convint de tirer l'un sur l'autre à un signal donné.

Les trois premières décharges n'ont point eu de résultat. A la quatrième, M. Cilley est tombé frappé d'une balle qui lui a percé l'artère principale du cœur. Il a porté la main à la blessure en s'écriant : *Je suis mort!* Quelques secondes après il n'existait plus.

Les funérailles de M. Cilley ont été célébrées avec solennité, et de la manière la plus touchante, dans l'enceinte même de la Chambre des représentants; les galeries étaient encombrées de spectateurs. Les deux Chambres y assistaient en corps, ainsi que les principaux fonctionnaires du gouvernement central.

Les Chambres ont vaqué depuis la mort de M. Cilley jusqu'au lendemain de l'inhumation. Les députés et les membres du Sénat porteront pendant trois mois un crêpe au bras.

Cent vingt-cinq voitures suivaient le convoi, ainsi que six cents personnes à pied, sans compter la multitude prodigieuse de spectateurs accourus par milliers de tous les environs.

M. Alley est universellement regretté. Cet événement a répandu la consternation dans Washington.

Pendant la cérémonie les deux pavillons du Capitole, flottaient à mi-mât, en signe de deuil.

Les juges de la Cour suprême ont refusé d'assister aux obsèques, par le motif que M. Cilley a péri dans un duel. On ignore si des poursuites seront dirigées contre M. Graves.

— On lit dans les journaux anglais la correspondance officielle qui s'est établie à la suite de la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Boulogne, contre les médecins anglais qui exerçaient illégalement la médecine dans cette ville.

Les docteurs Carter, Scott, Shutter, Allatt et Galbraith, ont demandé l'autorisation d'exercer la médecine en France. Nous traduisons, d'après la version anglaise, la lettre adressée par M. le ministre de l'instruction publique à M. Hamilton, consul de Sa Majesté britannique à Boulogne-sur-Mer, le 12 de ce mois :

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée en faveur des médecins anglais résidant à Boulogne-sur-Mer, à l'occasion des poursuites dont ils ont été l'objet. Je ne puis qu'approuver la juste sévérité du Procureur du roi. Il a invoqué, comme il était de son devoir de le faire, l'application de la loi qui n'admet à exercer la médecine en France que les médecins français, et ceux des médecins étrangers qui en ont obtenu l'autorisation du gouvernement français. Néanmoins, il y a des circonstances où l'administration peut, sans affaiblir la loi, accorder un droit limité aux médecins étrangers pour exercer leur profession à l'égard de leurs compatriotes. Un cas de cette nature s'est présenté à Boulogne-sur-Mer à une époque maintenant éloignée où l'administration eut à examiner s'il convenait ou non d'autoriser les médecins anglais établis à Boulogne-sur-Mer à exercer la médecine en France.

« Sans positivement décider l'affirmative, le ministre de l'intérieur répondit en 1828, sur la demande du docteur Scott, qu'il n'y avait aucune objection quelconque à ce qu'il rendit ses services à ceux de ses compatriotes qui les requerraient. Des réponses semblables ont été faites à des demandes de la même nature, et l'opinion du ministre sur la concession ainsi restreinte a passé dans le système de jurisprudence par un jugement du tribunal correctionnel, confirmé sur appel et par la Cour de cassation. Tel est l'état actuel de la question.

« Les médecins anglais se sont adressés à moi; ils m'ont exprimé le désir qu'une ordonnance royale leur conférât le droit d'exercer la médecine en France. Je ne me suis pas cru fondé à accéder à cette demande; mais en me référant à la décision du ministre de l'intérieur en 1828, j'ai décidé que l'autorisation serait maintenue avec les clauses restrictives qui ne leur permettaient l'exercice de leur profession qu'envers les Anglais qui résident à Boulogne.

« Telle est, monsieur, la seule réponse que je puisse faire à votre lettre. Le point de vue sur lequel l'administration a envisagé la question relativement aux médecins étrangers, me paraît propre à concilier son respect pour la loi, avec la considération qu'elle se plaît à témoigner aux anglais résidant à Boulogne, et dont la présence se trouve étroitement liée à la prospérité de cette ville.

« Agrérez, etc.

« Signé à l'original : SALVANDY. »

*Observation du rédacteur.* — Il résulte de cette décision ministérielle qu'un médecin anglais appelé au sein d'une famille anglaise, pourrait donner des soins à ses compatriotes, mais qu'il ne pourrait, sous peine de poursuites correctionnelles, prescrire des médicaments aux Français et même à des Allemands, Italiens ou Polonais attachés à cette famille en qualité d'instituteurs ou de serviteurs à gages.

— La reine des Français a souscrit à la collection publiée par MM. Angé et Pesron qui a pour titre : *Le Vau des Familles, ou une Digue aux mauvais romans*, dont le premier ouvrage, la *Nouvelle Antigone* ou le *Modèle des Filles*, obtient un légitime succès.

— Il est des vérités qu'il ne suffit pas de publier une fois, mais dont il faut continuer à frapper les oreilles, ce sont celles qui peuvent être généralement utiles. Tout le monde connaît l'action des A-purges sur les organes urinaires; mais, en 1829 seulement, on apprit que les principes qu'elles contiennent, calment les Nerfs, et régularisent les mouvements du Cœur. Depuis, l'Expérience, cet argument tout puissant a démontré que le Siroop de Jounson, pharmacien à Paris, était l'Agent le plus précieux connu contre les Palpitations, les Toux, Rhumes et Affections Catharrales, parce que son bienfait est toujours manifeste, prompt, et qu'il s'effectue sans désagréable complication.

— L'efficacité de la pâte de Regnault aimé est telle, et a été si bien constatée dans toutes les Affections Catharrales et de la poitrine, que les médecins les plus distingués la prescrivent de préférence à tous les pectoraux connus.

— Au nombre des romans qui fixent en ce moment le plus l'attention, nous n'hésiterons pas à mettre PETER KING, dont le succès de vogue est jus- qu'ici par un intérêt soutenu, une gaité entraînant et un dénouement bizarre. Les amateurs avides de tableaux vrais, dessinés d'après nature, trouveront dans PETER KING un miroir fidèle des mœurs de nos voisins. Les éloges qui ont été donnés à cet ouvrage sont justes et mérités, et nous ne saurions trop encourager l'auteur, M. Mars, que plusieurs romans populaires ont déjà fait connaître avantagusement, à continuer de nous peindre sous les mêmes couleurs un pays qui lui est si familier.

— Baccalauréat *ès-lettres et *ès-sciences**. — M. Lemoine ouvrira, le 2 avril, de nouveaux cours préparatoires. — Méthode prompte et sûre. — Succès garanti. — On s'inscrit à l'avance rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Table with columns: Date (Du jeudi 29 mars), Heures, and list of creditors including Dame Bordon, Diles Marchand et Dani, Frey, Ternat, Dame Gréffard, Legendre, Stollé, Lavaux, Pinsart, Gréillet, Constantin.

Du vendredi 30 mars.

Table with columns: Name (Sebille, Sabatié, Tondou, Judon, Roussel, Paget, Tisseron, Reusse), Profession, and Date/Time.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Table with columns: Date (Du 27 mars 1838), Name (Pinon-Morin, Gailhard, Gagin, etc.), and Address.

DÉCÈS DU 26 MARS.

Table with columns: Name (Mme Lunois, Mme Podesta, Lehongre, etc.) and Address.

BOURSE DU 28 MARS.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., bas, d'erc., and various financial data.



# Paris, Rouen, Le Havre.

Compagnie des bateaux (Cavé). Les DORADES (vitesse sans égale), stationnant au Pécq et partant pour Rouen à huit heures du matin. Le service commencera le 1er avril. Départ de Paris, les dimanche, mardi et jeudi; départ de Rouen, les lundi, mercredi et vendredi; à dater du 1er mai, le service sera journalier. On retient ses places au bureau de la compagnie, place de l'Europe, pour aller par le chemin de fer. Aux accélérés, rue de Rivoli, 4, pour aller par Maison-Lafitte.

**MAUX DE DENTS** Ancien premier médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt, chez FONTAINE, pharmacien, place des Petits-Champs, 7.

# NOUVEAU COSMÉTIQUE

Brevet d'invention pour la TOILETTE, de Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au premier. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet en trois minutes sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. 10 fr. garanti. L'épilation en poudre, 6 fr.

**EAU CIRCASSIENNE** Approuvée par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances sans danger. On teint les cheveux. POMMADE qui les fait croître. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU rose qui rafraîchit et colore le visage, 6 fr. l'article. On peut essayer. Envois. (Affranchir.)

**ESSENCE de CAFE - MOKA** Très commode pour les voyageurs et les personnes qui vont à campagne; se conserve un an. Flacons de 10 et 15 tasses. Chez ROUSSELLÉ, rue et hôtel Vivienne, 14.

# ALLUMETTES LAVIGNE.

Par un nouveau procédé de fabrication, M. LAVIGNE offre ses allumettes à 8 fr. la grosse. On sait qu'elles sont les seules garanties contre l'humidité et ne font aucune explosion, d'après l'analyse faite et certifiée par M. Baruel, chef des travaux chimiques de la Faculté de médecine de Paris.

2 f. 50 c. la boîte de 12 DÉJEUNERS. **DICTAMIA** BREVET du Gouvernement.

Aliment rafraîchissant pour déjeuners et crèmes d'entremets, inventé par **CHOULET jeune**, et **BOUSTRON-ROUSSEL**. Fabricant de Pâtes pour potages, passage des Panoramas, 3, et rue Ste-Apôline, 16. Fabricant de Chocolat, boulevard Vivienne, 27, et rue du Petit-Bourbon, n. 12. Le DICTAMIA convient aux convalescents, aux enfants et aux personnes délicates.

# FER GALVANISÉ.

AVIS. — Les gérans de la société SOREL et Co, pour la galvanisation du fer, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués pour le lundi 2 avril prochain, à l'effet de nommer sept d'entre eux, comme membres du conseil de surveillance de la société, et de statuer sur les propositions qui leur seront faites par les gérans. La réunion aura lieu chez MM. Jelski, Dussard et Co, rue Grange-Batelière, 18, ledit jour 2 avril, à sept heures du soir. Le dépôt des actions (article 38 des statuts) devra être effectué le samedi 31 mars courant entre les mains du caissier de la maison Jelski, Dussard et Co; il en sera délivré récépissé.

# SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS DE LA MANUFACTURE DE BIÈVRES.

L'assemblée générale, convoquée pour le 20 mars courant, n'ayant pas réuni le nombre suffisant d'actionnaires pour délibérer, il y aura une nouvelle assemblée le 10 avril prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue du Sentier, 24, à l'effet d'élire les cinq commissaires de la commandite. Vu l'article 22 des statuts, l'élection aura lieu et sera valable quel que soit le nombre total des actions représenté dans cette seconde assemblée.

# SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

## ÉTUDE DE M<sup>e</sup> A. GUBERT, avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 mars 1838, enregistré le 27 dudit mois, par Frestier qui a reçu les droits;  
Fait triple entre M. Francisque Barbat DUCLOSEL, demeurant à Paris, rue Lafitte, 33, M. Antoine-Tristan-Yolan marquis de ROSTAING, demeurant à Paris, rue Lafitte, 8, et une troisième personne commanditaire dénommée audit acte,  
Il appert:  
Que la société formée entre les parties sous la raison DUCLOSEL et DE ROSTAING, suivant acte sous seings privés en date à Paris du 14 juin 1836, enregistré et publié, laquelle avait été précédemment dissoute en ce qu'il était relatif aux recouvrements sur Paris et la province, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 1er janvier dernier, en ce qui concerne les diverses entreprises d'industrie qu'elle avait aussi pour objet. M. Francisque-Barbat Duclosel est chargé de la liquidation.  
Pour extrait:

A. GUBERT, Avocat-agréé.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 27 mars 1838, enregistré le même jour, par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c.  
Entre M. Francisque-Barbat DUCLOSEL, demeurant à Paris, rue Lafitte, 33, d'une part;  
Et une autre personne commanditaire, dénommée audit acte, d'autre part,  
Il appert qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif à l'égard de M. Francisque-Barbat Duclosel, et en commandite à l'égard de son co-associé, ayant pour but les opérations de banque et diverses entreprises d'industrie.  
La durée de cette société est fixée à cinq années, qui ont commencé le 1er janvier dernier, pour finir le 31 décembre 1842. La raison sociale est F. DUCLOSEL et Co. M. F. Duclosel a seul la signature sociale. Le siège de la société est établi à Paris, rue Lafitte, 33. La mise commanditaire est fixée à 100,000 fr.  
Pour extrait:

A. GUBERT, avocat-agréé.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 16 du présent mois, enregistré le 19, par Chambert, au droit de 5 fr. 50 cent.  
Entre MM. Louis-Servin LÉGRAS, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, 28, d'une part; et Henri-Alphonse CARRON, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, 17, d'autre part.  
Il appert qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif pour l'exploitation de l'autorisation d'un café-spectacle accordé à M. Legras, par décision ministérielle du 15 septembre 1837; lequel café sera exploité dans la salle du Gymnase-Musical, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, à Paris. La durée de cette société est fixée à seize années, à partir dudit jour 16 mars présent mois. Le siège social est à Paris, au Gymnase-Musical. La raison sociale sera LÉGRAS et CARRON; aucuns billets, lettres-de-change ou réglemens de factures ne pourront engager la société, s'ils ne sont revêtus de la signature des deux associés, toutefois, M. Legras, se réservant seul la gestion dudit établissement, pour la partie théâtrale, le choix des acteurs, musiciens, et généralement de tous les employés et aussi l'achat des marchandises sans qu'il soit obligé de consulter M. Carron. Les engagements souscrits par M. Legras seul, envers lesdits acteurs ou musiciens, obligeront la société.  
Pour extrait:

A. GUBERT, avocat-agréé.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Edouard Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 15 mars 1838, enregistré même jour le 23 dudit mois de mars, bureau n<sup>o</sup> 5, folio 190 V<sup>o</sup>, case 1, par Morin qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.  
Il a été formé par M. Joseph-Aimé-Antoine LELIEURRE DE L'AUBÉPIN, ancien sous-intendant militaire, demeurant à Paris, rue de Varennes, 37.  
Une société commerciale en commandite et par actions entre le sieur L'AUBÉPIN, d'une part, et les personnes qui adhèrent aux statuts de l'acte dont est extrait, par la souscription des actions, d'autre part.  
Il a été dit que M. Lelieurre de l'Aubépin serait seul associé responsable des engagements de la société.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix ce 1

Et que les autres associés ne seraient que commanditaires.  
La société a pour objet l'exploitation en France des brevets d'invention acquis par M. l'Aubépin et des brevets de perfectionnement obtenus par lui, pour les remorqueurs à vapeur à roue centrale, propres à marcher sur les routes ordinaires, ainsi que les wagons et voitures articulés pouvant être mis en mouvement soit par ledit remorqueur, soit par des chevaux;  
La fabrication et la vente des remorqueurs de wagons et des trains articulés pouvant s'adapter à toute espèce de voitures de luxe, de messageries et roulage;  
La concession du droit de parcours des différentes routes de France avec lesdits remorqueurs, wagons et voitures articulés;  
Enfin, l'exploitation par la société de voitures publiques partout où elle le jugera convenable.  
La durée de la société a été fixée à 15 années à compter dudit jour 15 mars 1838.  
La société a été signée sous le titre d'Entreprise des voitures et remorqueurs à trains articulés. Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient LELIEURRE DE L'AUBÉPIN et compagnie.  
Le siège de la société a été fixé à Paris.  
Il a été dit qu'il était rue de Varennes, 37, et qu'il pourrait être transporté par le gérant dans tout autre local.

M. Lelieurre de l'Aubépin a mis en société:  
1<sup>o</sup> Le droit d'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet la fabrication et l'exploitation d'un nouveau système de voitures et de remorqueurs à vapeur à trains articulés, accordé au sieur Vinot le 28 décembre 1836, sous le numéro 7211, et dont M. de l'Aubépin est devenu propriétaire au moyen de la cession qui lui en a été faite par ledit sieur Vinot, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Perrat et son collègue, notaires à Paris, le 18 février 1837, enregistré; ladite cession ratifiée par ordonnance royale en date du 2 mai suivant;  
2<sup>o</sup> De deux brevets de perfectionnement relatifs à la même invention délivrés directement à M. de l'Aubépin, l'un à la date du 25 octobre 1837, sous le n<sup>o</sup> 7910, et l'autre à la date du 13 décembre suivant, sous le n<sup>o</sup> 8033.  
M. de l'Aubépin a pris, en outre, l'engagement de faire jouir la société de tous les brevets d'invention et de perfectionnement se rattachant au même système, qu'il pourrait obtenir directement ou acquérir par la suite.  
Au moyen de cet apport qui a été fait franc et quitte de toutes charges, il a été dit que la société serait subrogée tant activement que passivement à tous les droits et obligations de M. de l'Aubépin, sans aucune garantie de sa part.  
Le fonds social a été fixé à la somme de quatre cent-quatre-vingt-quinze mille francs, représenté par quatre cent-quatre-vingt-quinze actions, dites de capital, formant une première catégorie, numérotées de 1 à 495.  
Il a été stipulé que ledit capital social pourrait être augmenté ultérieurement par décision de l'assemblée générale jusqu'à concurrence d'un million, par l'émission de nouvelles actions de 1,000 fr., dites de capital, qui compléteront la première catégorie et la série des numéros de cette catégorie.  
Il a été créé, en outre, cent cinq actions, dites de fondation, sans capital nominal, formant une deuxième catégorie et numérotées de 1 à 105.  
Il a été dit que le nombre des actions ne pourra jamais être augmenté.  
M. Lelieurre de l'Aubépin est autorisé à émettre de suite pour le compte de la société la totalité des actions représentant la somme de 495,000 francs, à laquelle le fonds social a été provisoirement fixé.  
Il a été dit que cette émission ne pourrait être faite au-dessous du pair.  
Quant aux actions dites de fondation, formant la deuxième catégorie, il a été stipulé qu'elles appartiendraient toutes exclusivement, en vertu de l'acte présentement extrait, à M. Lelieurre de l'Aubépin, qui a été autorisé à en disposer de suite comme bon lui semblerait.  
Il a été stipulé que le montant des actions de la première catégorie, dites de capital, serait exigible, savoir: un cinquième au moment de la souscription et le surplus par quart de deux mois en deux mois, à partir du jour de la souscription.  
Que les souscriptions des actions seraient reçues au siège de la société et que le montant en serait versé entre les mains du gérant.  
Que le gérant délivrerait aux souscripteurs des promesses d'actions au dos desquelles il serait fait mention de chaque paiement.  
Que les actions ne seraient immatriculées au nom des souscripteurs et délivrées en échange de promesses d'actions qu'après le paiement desdites actions.  
Et que, faute par le souscripteur de payer les sommes qu'il resterait devoir à l'échéance, et dix jours après une sommation de mise en demeure

restée infructueuse, le souscripteur en retard serait déchu du droit de réclamer l'action promise, et que les sommes qu'il aurait déjà payées seraient acquises à la société à titre de dommages-intérêts.  
Et que, nonobstant les époques de paiement ci-dessus fixées, il serait loisible aux personnes qui prendraient des actions d'en verser le montant par anticipation.  
Que la souscription d'une action entraînerait adhésion complète aux présents statuts.  
Que la société serait gérée et administrée par M. Lelieurre de l'Aubépin, seul gérant.  
Le gérant pourra néanmoins se faire représenter par un mandataire, mais temporairement à ses frais et sous sa responsabilité personnelle.  
Que le gérant aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait l'employer qu'aux affaires de la société.  
Qu'en conséquence tous les engagements qui seraient contractés par lui, contrairement à la présente clause, seraient réputés nuls et de nul effet à l'égard de la société.  
Pour faire publier ledit acte de société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.  
LEFEBURE.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Laurent Cotelle, soussigné qui en a misuse et son collègue, notaires à Paris, le 8 mars 1838, portant cette mention: Enregistré à Paris, le 8 mars 1838, fol. 148 V<sup>o</sup>, cases 7 et 8. Reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé Doneaud:  
1<sup>o</sup> M. Henri-François DESPREZ jeune, directeur de la Compagnie anonyme d'assurances maritimes Sécurité, demeurant à Paris, place de la Bourse, 6;  
2<sup>o</sup> M. Julien PUTOD, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 119, patentié pour 1836 sous le n. 3297, première catégorie, 2<sup>e</sup> classe;  
3<sup>o</sup> M. Sigisbert MOITESSIER fils, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 31, au nom et comme associé ayant la signature sociale de la maison Moitessier fils et Chatard, patentié pour 1836 n. 403 du rôle 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie.  
4<sup>o</sup> Et M. Jean-François BERNARD, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 14, au nom et comme ayant la signature sociale de la maison Laizinger et Comp. établie pour l'exploitation des marchandises et par suite non patentié ainsi que l'a déclaré M. Bernard.  
Tous quatre agissant comme autorisés par tous les actionnaires de la compagnie contre l'incendie Sécurité, dénommée en l'acte dont est extrait et ce, suivant l'art. 2 des articles transitoires des statuts de ladite société formée, sauf l'approbation du gouvernement, par acte passé devant M<sup>e</sup> Coelle qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 28 mars 1837, enregistré; lequel acte est ainsi conçu:  
MM. Desprez, Putod, Moitessier fils et Bernard sont autorisés par le présent acte à accepter tous changements, modifications ou additions qui seraient demandés par le gouvernement, aux présents statuts.  
Ont formé, dès-dits noms qu'ils agissaient, une société anonyme sous la dénomination de Sécurité, compagnie d'assurances contre l'incendie; dont on a extrait les articles suivants:  
Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé à Paris entre les comparans, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination Sécurité, compagnie d'assurances contre l'incendie. Le domicile social est fixé à Paris.  
Art. 2. La durée de la société est de trente années, sauf les cas de liquidation prévus audit acte.  
Art. 3. L'objet unique de la société est d'assurer contre l'incendie toutes les propriétés mobilières et immobilières que le feu peut détruire ou endommager, à l'exception:  
1<sup>o</sup> Des dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, des billets de banque, titres, contrats, lingots d'or et d'argent et argent monnayé;  
2<sup>o</sup> Des diamans, pierreries et perles fines, autres que ceux montés à l'usage personnel ou compris parmi les objets déposés dans des établissements publics tels que mont-de-piété et autres.  
Art. 4. La compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeutes populaires, force militaire quelconque et tremblements de terre.  
Art. 9. Le capital de la société est fixé à cinq millions divisés en 1,000 actions de 5,000 fr. chacune.  
Art. 18 et 20. La compagnie est administrée par un conseil de 12 membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.  
Art. 25. Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la société; il délibère et arrête les conditions générales des polices d'assurances.  
Art. 29. M. Desprez jeune est directeur de la compagnie.  
Art. 31. Il signe de concert avec un administra-

teur; les actions judiciaires sont exercées en son nom.  
Art. 42. La dissolution de la société aura lieu de plein droit: 1<sup>o</sup> Si les pertes ont réduit de moitié le capital social;  
2<sup>o</sup> Si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.  
Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lombard, notaire à Paris, et son collègue le 16 mars 1838, enregistré:  
M. Louis-Marie BAJOT, chevalier de la Légion-d'Honneur, commissaire honoraire de la marine en retraite, conservateur en chef des bibliothèques du département de la marine et des colonies, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 127.  
Et M. Charles-Mathieu POIRRE, sous-chef au ministère de la marine, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 18;  
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la publication et la vente des Annales maritimes et coloniales.  
Cette société qui a commencé de fait le 1<sup>er</sup> janvier 1838, durera tant qu'il plaira aux parties de la continuer, et si l'un des associés voulait la faire cesser, il serait tenu de prévenir son co-associé dans les six premiers mois de l'année à la fin de laquelle la dissolution devrait avoir lieu. Elle ne serait point dissoute par le décès de l'un des associés.  
Le siège de la société est fixé à Paris, au domicile de M. Poirre. La raison sociale est BAJOT et POIRRE. M. Poirre a seul la signature, mais il n'en peut faire usage que pour les affaires de la société. Il est seul chargé du matériel, fait les recettes et les dépenses et généralement tous les actes d'administration.  
MM. Bajot et Poirre ont apporté à la société les soins et le temps que nécessiteront les attributions dont ils sont chargés par l'acte de société.  
De plus M. Poirre a apporté à la société le droit de publication et de vente de l'ouvrage dont s'agit, ainsi que tous les exemplaires de cet ouvrage existant au 1<sup>er</sup> janvier 1838, le tout évalué à 14,000 fr.  
En conséquence, il est créancier de la société pour ladite somme de 14,000 fr., qui produira à son profit, des intérêts à 5 pour 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839.  
Le fonds social a été fixé à 14,000 fr.

Par contrat passé devant M<sup>e</sup> Champion, notaire à Paris, le 16 mars 1838, enregistré:  
Il a été formé entre M. Silvain-Victor FAVIER, facteur d'orgues, demeurant à Paris, passage du Pont-Neuf, 19; M. Léon MARIX, facteur d'orgues, demeurant à Paris, passage des Panoramas, 20; et M. Chrysogone-Joseph-Christophe PICART, facteur d'orgues, demeurant à Paris, rue du Puits-Vendôme, 1, quartier du Temple. Une société en nom collectif qui a pour but la fabrication et la vente des orgues expressifs et accordéons, et les opérations de commerce pour tous ce qui rapport à ce genre d'instruments. Aux termes dudit contrat, la durée de cette société sera de deux années à partir dudit jour, 16 mars 1838. Le siège de la société est à Paris, rue du Puits-Vendôme, 1, à la fabrique. La raison sociale sera FAVIER, MARIX et PICART. Tous les associés, sont gérans-responsables, mais la signature sociale FAVIER, MARIX et PICART appartiendra exclusivement à M. PICART qui ne pourra en faire usage que pour les affaires et besoins de la société. Ainsi aucun engagement de quelque nature qu'il soit ne sera valable et n'obligera la société s'il n'a été souscrit par M. Picart pour les affaires de ladite société et s'il n'est revêtu de la signature sociale; tout autre engagement serait nul et sans effet à l'égard de la société.  
Pour extrait:

CHAMPION.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Gondouin, notaire à Paris, le 17 mars 1837, enregistré:  
Il a été formé une société en commandite par actions entre: 1<sup>o</sup> M. Louis-Pierre-Edouard LEBEVRE, dit Lefebvre, négociant, demeurant à Paris, rue de Navarin, 14, d'une part;  
2<sup>o</sup> Deux commanditaires dénommés audit acte, d'autre part;  
3<sup>o</sup> Et toutes les personnes qui, en prenant des actions, deviendront aussi commanditaires, aussi d'autre part.  
Cette société a pour objet la création et l'exploitation d'un établissement destiné au peignage et à la filature par des moyens mécaniques; des laines tant filées que cardées.  
Elle prend le titre de: Société des filatures de Gragny.  
La raison sociale est Edouard LEBEVRE et Co.  
Le siège de la société et le centre de l'exploitation sont fixés à Gragny (Eure). Ladite société aura en outre à Paris un domicile qui sera in-

# ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive le 5 mai 1838, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots, de deux immeubles consistant le premier, en un grand et bel HOTEL, connu sous le nom de *Petit Hôtel Fesch*, et sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68; le deuxième, en une MAISON, sise rue St-Lazare, 57, à l'encoignure de la rue de la Chaussée-d'Antin. Produits susceptibles d'augmentation, pour l'hôtel, 37,400 fr.; pour la maison, 20,270 fr. — Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, 550,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 240,000 fr. — Les glaciers de l'hôtel estimés par expert 30,000 fr.; celles de la maison, 7,000 fr. seront comprises dans la vente. — S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Grandidier, notaire, r. Montmartre, 148.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preseurs, place de la Bourse, 2.  
Le samedi 31 mars 1838, à midi.  
Consistant en glace, commode, tables, pendules, armoire, etc. Au compt. Sur la place de la commune de Clichy.  
Le dimanche 1<sup>er</sup> avril 1838, à midi.  
Consistant en tables, chaises, marteau, commode, armoire, rideaux. Au compt.

# AVIS DIVERS.

A LOUER de suite, grand et bel APPARTEMENT orné de glaces et parquets, rue de la Monnaie, 26.

# AUX DAMES

On emploie toujours avec le plus grand succès, contre les *fleurs blanches anciennes*, le TRAITEMENT indiqué par M. le D<sup>r</sup> Guyétant, membre de l'Acad. r. de Mé d., chev. de la Légion-d'Honneur, dans son ouvrage sur la leucorrhée. A la pharmacie d'Abadie, rue de la Ferme-des-Mathurins, 10. — Correspondants dans toutes les villes. (Affranchir.)

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur; dépôts aux pharmacies rues Saint-Honoré, 271, Cammartin, 1, et dans toutes les villes.

qu'ils lors de sa constitution définitive. La société ne sera définitivement constituée que lorsque 650 des actions ci-après auront été prises, et lorsque ce fait aura été rendu public par une déclaration faite par le gérant en suite de l'acte dont est extrait.  
M. Lefebvre est seul gérant; seul il a la signature sociale; mais il ne pourra souscrire aucuns effets ni billets sous la raison sociale si ce n'est pour affaires de la société.  
Le fonds social a été fixé à un million de francs, divisé en mille actions de 1,000 fr. chaque.  
Un des commanditaires a fait apport à la société, pour une somme de 100,000 fr., de son droit au bail pour douze années de bâtiments à usage de fabrique, sis à Paris, rue Richer, 16, et de divers objets mobiliers servant à l'exploitation.  
Le même commanditaire s'est en outre obligé à verser à ladite société, pour le paiement des actions, une somme de 50,000 fr.  
Un autre commanditaire a apporté pour 150,000 fr. une propriété sise à Gragny, où sera exploitée l'industrie sociale.  
Enfin M. Lefebvre, gérant, s'est obligé à verser à la société 40,000 fr.  
Les 660,000 fr. de surplus, représentés par six cent soixante actions, seront versés par les souscripteurs de ces actions, savoir: 200 fr. au moment de la souscription, 300 fr. dans le mois de la constitution définitive.  
Et les 500 fr. de surplus quatre mois après le jour fixé pour le second versement.  
La durée de la société a été fixée à vingt ans à partir du jour de sa constitution définitive; néanmoins la société sera dissoute de plein droit avant ladite époque, en cas de perte de moitié du capital social, et elle pourra être dissoute en cas de perte d'un tiers dudit capital et de mort du gérant.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Augustin Barthélemy Cahouet, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et son collègue, le 22 mars 1838, enregistré:  
Il a été formé une société en commandite entre: M. Magloire ROUX, ancien pharmacien, chimiste, manufacturier, demeurant à Paris, rue de Condé, 18.  
Et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions dans ladite société.  
Cette société a pour objet:  
La fabrication, l'application et l'exploitation générale de bitumes, végétal-minéral, et de couleur, au moyen de procédés pour lesquels il a été accordé sept certificats de demande de brevets d'invention et de perfectionnement.  
Le 1<sup>er</sup> du 7 février 1838, sous le n<sup>o</sup> 7,585.  
Le 2<sup>o</sup> du 21 du même mois, sous le n<sup>o</sup> 7,619.  
Le 3<sup>o</sup> du 7 mars suivant, sous le n<sup>o</sup> 7,653.  
Le 4<sup>o</sup> du 9 dudit mois de mars, sous le n<sup>o</sup> 7,667.  
Le 5<sup>o</sup> du 12 du même mois, sous le n<sup>o</sup> 7,680.  
Le 6<sup>o</sup> du 13 du même mois, sous le n<sup>o</sup> 7,685.  
Et le 7<sup>o</sup> du 16 du même mois, sous le n<sup>o</sup> 7,697.  
Desquels brevets la mise en société par actions se trouve autorisée par une lettre de M. Martin du Nord, ministre du commerce et des travaux publics, en date, à Paris, du 22 mars 1838, qui est demeurée annexée à la minute de l'acte dont est extrait.  
La société est désignée sous le titre de société des bitumes, végétal-minéral et de couleur. La signature et la raison sociales sont ROUX et Co.  
La durée de ladite société a été fixée à quinze ans, qui ont commencé à courir du 22 mars 1838. Son siège est établi provisoirement à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 9.  
Le capital social a été fixé à la somme de 1,500,000 fr., divisé en 1,500 actions de 1,000 fr. chacune,  
pour représenter l'apport de M. Roux dans ladite société, il lui a été attribué 300 actions; à prendre dans lesdites 1,500 actions; 200 actions lui ont été délivrées immédiatement, et les 100 autres ont été par lui affectées à la garantie de sa gestion.  
Les 1,200 autres actions seront émises par le gérant.  
M. Roux, seul associé responsable, est le gérant de ladite société.  
M. Roux s'est obligé de déposer les 100 actions par lui affectées à la garantie de sa gestion entre les mains dudit M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, néanmoins au bout de trois ans, à compter de la constitution de la société, M. Roux aura la faculté de retirer 50 desdites actions et d'en disposer librement. En tous cas, M. Roux pourra retirer tout ou partie des actions affectées à son cautionnement, en déposant une somme de 1,000 fr. par action, ou des rentes nominatives ou au porteur au cours du jour.  
Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.  
Pour extrait:

CAHOUET.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.